

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

LOIS

Loi n° 19-61 du 25 février 1961 créant une banque nationale de développement du Congo	151
Loi n° 20-61 du 25 février 1961 portant remaniement du budget de la République, exercice 1961 ..	151
Loi n° 21-61 du 25 février 1961 approuvant le contrat concernant l'exercice des travaux préliminaires d'aménagement hydroélectrique du projet du barrage du Kouilou	151
Présidence de la République	
Décret n° 61-45 du 16 février 1961 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire	151
Décret n° 61-46 du 16 février 1961 portant institution d'un comité d'étude constitutionnel	151
Décret n° 61-47 du 17 février 1961 modifiant exceptionnellement pour l'année 1961 le décret n° 59-232 du 13 novembre 1959 portant codification de la révision des listes électorales ..	152
Décret n° 61-48 du 17 février 1961 chargeant le ministre de la fonction publique de l'intérim du ministre de l'éducation nationale	152

Décret n° 61-52 du 21 février 1961 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale du 23 février 1961
 152 |

Décret n° 61-54 du 24 février 1961 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale du 23 février 1961
 153 |

Décret n° 61-55 du 25 février 1961 portant création de l'« Office National du Kouilou »
 153 |

Ministère de la défense nationale

Décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active
 153 |

Décret n° 61-42 du 16 février 1961 sur l'avancement dans l'armée
 155 |

Décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise
 156 |

Décret n° 61-44 du 16 février 1961 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale congolaise
 158 |

Ministère de l'intérieur

Décret n° 61-37 du 16 février 1961 portant modification des limites de la préfecture du Pool et de la préfecture du Djoué et portant création de la sous-préfecture de Kindamba
 160 |

<i>Décret</i> n° 61-38 du 16 février 1961 portant création des préfectures de l'Alima, de la Léfini et de la Likouala-Mossaka	160	<i>Actes en abrégé</i>	163
<i>Décret</i> n° 61-51 du 17 février 1961 portant nomination de M. Arquier (Antonin) aux fonctions de préfet de la Sangha	160	<i>Additif</i> n° 466/FP. du 18 février 1961 à l'arrêté n° 2070/FP. du 12 décembre 1960 portant intégration du personnel de l'enseignement privé	163
<i>Décret</i> n° 61-53 du 21 février 1961 portant amnistie de peines disciplinaires en faveur des personnels de la garde républicaine	161	Ministère des affaires économiques et des eaux et forêts	
<i>Actes en abrégé</i>	161	<i>Décret</i> n° 61-36 du 16 février 1961 modifiant à titre provisoire pour l'année 1961 le tarif de sortie applicable à certains produits exportés originaires de la République du Congo	164
Ministère de la justice		<i>Actes en abrégé</i>	164
<i>Décret</i> n° 61-49 du 17 février 1961 portant nomination de M. Lecorche aux fonctions de président du tribunal	161	Ministère de l'agriculture et de l'élevage	
<i>Décret</i> n° 61-50 du 17 février 1961 portant nomination de M. Améga aux fonctions de juge d'instruction	161	<i>Décret</i> n° 61-56 du 27 février 1961 portant nomination des chefs de service au ministère de l'agriculture, élevage, forêts et affaires économiques.	164
<i>Actes en abrégé</i>	162	<i>Actes en abrégé</i>	165
Ministère des finances, du plan et de l'équipement		Ministère de la jeunesse et des sports	
<i>Actes en abrégé</i>	162	<i>Actes en abrégé</i>	165
<i>Rectificatif</i> n° 473/FP. du 18 février 1961 à l'article 2 de l'arrêté n° 2375/FP. du 31 décembre 1960, déclarant admissibles aux épreuves pratiques et orales, les candidats reçus aux épreuves écrites du concours direct de recrutement d'élèves agents de constatations de douanes.	162	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Ministère de l'éducation nationale		Domaine et propriété foncière	165
<i>Décret</i> n° 61-39 du 16 février 1961 portant transformation du cours complémentaire de Fort-Rousset en collège	162	Conservation de la propriété foncière	166
<i>Décret</i> n° 61-40 du 16 février 1961 portant attribution de prestations à certains fonctionnaires ou agents de l'enseignement titulaires de certains emplois dans les lycées et les collèges techniques	163		
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics	
		Ouvertures de successions	166
		<i>Annonces</i>	166

LOIS

Loi n° 19-61 du 25 février 1961 créant une banque nationale de développement du Congo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé une société dite « Banque Nationale de Développement du Congo » dont le siège est à Brazzaville. Son capital est détenu pour moitié au moins par l'État.

Art. 2. — La « Banque Nationale de Développement du Congo » a pour objet d'apporter son concours financier ou technique pour la réalisation de tous projets de nature à promouvoir le développement économique et social de la République du Congo.

Indépendamment de ces opérations propres, la banque est habilitée pour le compte de l'État, des collectivités publiques, établissements publics ou semi publics, à exercer les activités qui feront l'objet de conventions particulières conclues entre l'État ou ces organismes et la banque.

Art. 3. — La « Banque Nationale de Développement du Congo » est régie par la réglementation des sociétés anonymes dans les conditions qui seront fixées par ses statuts et les conventions visées à l'article 2.

Les opérations effectuées dans le cadre de ces conventions pourront relever d'un ou plusieurs comités de gestion spécialisés dont la composition sera fixée en accord avec le Gouvernement.

Art. 4. — Le Président de la République est autorisé à souscrire la participation de l'État au capital de la « Banque Nationale de Développement du Congo ».

Art. 5. — Les opérations de toute nature afférentes à la constitution et au fonctionnement de la « Banque Nationale de Développement du Congo » sont exonérées de tous impôts, droits et taxes, à l'exception de l'impôt intérieur sur le chiffre d'affaires.

Art. 6. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Loi n° 20-61 du 25 février 1961 portant remaniement du budget de la République, exercice 1961.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de la République, exercice 1961.

Imputation : 31-6-1. — Dépenses pour élections. — Inscriptions actuelles : 500.000 ; en plus : 12.500.000 ; inscriptions nouvelles : 13.000.000.

Imputation : 35-5-2. — Participation à la constitution du capital de la Banque Nationale de Développement du Congo. — Inscriptions actuelles : néant ; en plus 51.250.000 ; inscriptions nouvelles : 51.250.000.

Art. 2. — Il sera procédé à l'annulation des crédits suivants :

Imputation : 13-2-1. — Gendarmerie du Congo. — Inscriptions actuelles : 142.267.000 ; en moins 51.250.000 ; inscriptions nouvelles 91.017.000.

Art. 3. — Les prévisions de recettes suivantes sont inscrites au budget de la République, exercice 1961 :

Imputation : 3-1-2. — Taxe sur le chiffre d'affaire à l'importation : — Inscriptions actuelles : 876.857.000 ; en plus : 12.500.000 ; inscriptions nouvelles : 889.357.000.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République.

Brazzaville, le 25 février 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Loi n° 21-61 du 25 février 1961 approuvant le contrat concernant l'exercice des travaux préliminaires d'aménagement hydroélectrique du projet du barrage du Kouilou.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le contrat passé le 11 février 1961 entre le Gouvernement de la République du Congo et le Consortium Franco-Allemand de la Société des Forges et Ateliers du Creusot (Usines Schneider) et de Hochtief Aktiengesellschaft für Hoch und Tiefbauten Vorm Gerb. Helfmann, Essen, concernant l'exécution des travaux préliminaires d'aménagement hydroélectrique du projet du barrage du Kouilou.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 61-45 du 16 février 1961 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la procédure applicable en cas d'urgence ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le 23 février 1961, à 10 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session comporte :
— Constitution de la République du Congo ;
— Institution de la banque nationale de développement du Congo.

Art. 3. — Le présent décret, qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 16 février 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Décret n° 61-46 du 16 février 1961 portant institution d'un comité d'étude constitutionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu l'arrêté du 23 mars 1954, relatif à la publication d'urgence des décrets, arrêtés et décisions ;
Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué un comité d'étude constitutionnel.

Ce comité se réunira sur convocation et sous la présidence du Président de la République pour l'étude et la mise au point de l'avant-projet de constitution à soumettre à l'Assemblée nationale lors de la session extraordinaire du 23 février 1961.

Art. 2. — Ce comité est composé de :

MM. Massamba-Débat, président de l'Assemblée nationale ;
Tchichelle, Premier vice-président du conseil ;
Opangault, second vice-président du conseil.

Ministres :

MM. Bazinga ;
Goura ;
Gandzion ;
Kikhounga-N'Got ;
Bicoumat ;
Okomba ;
Mahouata ;
Sathoud ;
Gouala ;
Ibouanga.

M. Menga, vice-président de l'Assemblée nationale.

Sénateurs :

MM. Ibalico ;
Kibangou.

Députés :

MM. Biyouidi ;
Senso ;
Mavioka ;
Mambéké-Boucher ;
Lheyet-Gaboka ;
Obongui ;
Portella ;
MM. Le Pasteur Kimpolo (Gaspard) ;
Abbé Bemba (Théophile) ;
Pouabou, magistrat ;
N'Zalakanda, Premier conseiller à la présidence ;
Malonga (Jean), directeur de Radio-Congo ;
Songuemas, directeur de la caisse de compensation.

Syndicalistes :

MM. Pongault (Gilbert) ;
Thauley-Ganga ;
Okemba (Pascal) ;
Tandou (Antoine) ;
Letembet-Ambily (Antoine).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, exécuté suivant la procédure d'urgence, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République.

Brazzaville, le 16 février 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Décret n° 61-47 du 17 février 1961 modifiant exceptionnellement pour l'année 1961 le décret n° 59-232 du 13 novembre 1959 portant codification de la révision des listes électorales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 30 avril 1959, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, et notamment en son article 9 ;

Vu le décret n° 59-232 du 13 novembre 1959, portant codification de la révision des listes électorales ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954, relatif à la publication d'urgence dans les cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Exceptionnellement pour l'année 1961, la clôture de la révision annuelle des listes électorales est avancée à la date du 3 mars 1961.

Art. 2. — Le présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Décret n° 61-48 du 17 février 1961 chargeant le ministre de la fonction publique de l'intérim du ministre de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 61-1 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Sathoud (Victor), ministre de la fonction publique, est chargé de l'intérim du ministre de l'éducation nationale pendant la durée de l'absence de M. Gandzion.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Décret n° 61-52 du 21 février 1961 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale du 23 février 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 61-45 du 16 février 1961 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire le 23 février 1961, et déterminant l'ordre du jour de la session ;

Vu la procédure applicable en cours d'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale du 23 février 1961 est complété comme suit :

— Collectif budgétaire.

Art. 2. — Le présent décret, qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence, sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 février 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

—oOo—

Décret n° 61-54 du 24 février 1961 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale du 23 février 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 61-45 du 16 février 1961 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire le 23 février 1961 et déterminant l'ordre du jour de la session ;

Vu le décret n° 61-52 du 21 février 1961 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale du 23 février 1961 ;

Vu la procédure applicable en cas d'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale du 23 février 1961 est complété comme suit :

Contrat concernant l'exécution des travaux préliminaires d'aménagement hydroélectrique du projet du barrage de Kouilou.

Art. 2. — Le présent décret, qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence, sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

—oOo—

Décret n° 61-55 du 25 février 1961 portant création de l'« Office National du Kouilou ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 47-60 du 22 décembre 1960 déclarant d'utilité publique, les travaux d'aménagement hydroélectrique du Kouilou et habilitant le Gouvernement pour leur réalisation et leur exploitation ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, sous la dénomination « Office National du Kouilou », un organisme chargé de coordonner les études et mesures propres à permettre la réalisation de l'ensemble hydroélectrique du Kouilou. Son siège est à Pointe Noire.

Art. 2. — L'office est constitué en établissement public et doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'office a notamment pour objet :

1° D'assurer l'exécution des conventions négociées par le Gouvernement en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-60 susvisée ;

2° De procéder à toutes les études techniques, financières, économiques, sociales, fiscales, et douanières nécessaires à la réalisation de l'ensemble hydroélectrique ;

3° D'établir les programmes et d'en contrôler la réalisation ;

4° De gérer l'ensemble des moyens de paiement et de financement ;

5° De passer, pour la réalisation de son objet, tous contrats ou marchés.

Art. 4. — L'office est dirigé par un conseil d'administration de 12 membres comprenant :

a) Membres de droit :

Le ministre des travaux publics, président ;

Le ministre de la production industrielle ;

Le ministre des finances ;

Le Ministre du travail ;

Le ministre des affaires économiques ;

Le ministre de l'agriculture ;

Un député désigné par l'Assemblée nationale.

b) Cinq membres désignés par décret et choisis en raison de leur compétence en matière d'économie et de travaux publics.

Art. 5. — Des décrets pris sur proposition du président du conseil d'administration détermineront les modalités de fonctionnement de l'office ainsi que les conditions dans lesquelles seront mis à sa disposition les personnels de toute catégorie nécessaires à son fonctionnement.

Art. 6. — La gestion financière de l'office est assujettie aux règles générales de la comptabilité en vigueur dans la République du Congo.

Le conseil d'administration établira son règlement financier et son plan comptable qui seront approuvés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 7. — Le contrôle financier de l'office est assuré par le directeur du contrôle financier.

Le directeur du contrôle financier assiste au conseil d'administration.

Le conseil d'administration soumet au Gouvernement, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport sur les réalisations et l'emploi des fonds au cours de l'année calendaire précédente.

Art. 8. — L'Office National du Kouilou est créé pour une durée de 25 ans.

Art. 9. — Les ministres des travaux publics, de la production industrielle, des finances, du travail, des affaires économiques et de l'agriculture, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des travaux publics,
BICOUMAT.

Le ministre de la production industrielle,
IBOUANGA.

Le ministre des finances,
GOURA.

Le ministre du travail,
OKOMBA.

Le ministre des affaires économiques,
KIKHOUNGA N'Got.

Le ministre de l'agriculture,
SAMBA.

—oOo—

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
DES CADRES

Art. 1^{er}. — Les cadres de l'armée active comprennent :

- Des officiers ;
- Des sous-officiers ;
- Des caporaux et caporaux chefs.

Art. 2. — La hiérarchie des grades de l'armée active est la suivante :

Hommes de troupes :

- Caporal ;
- Caporal chef.

Sous officiers :

- Sergent ;
- Sergent chef ;
- Sergent major ;
- Adjudant ;
- Adjudant chef.

Officiers subalternes :

- Sous lieutenant ;
- Lieutenant ;
- Capitaine .

Officiers supérieurs :

- Chef de bataillon ;
- Lieutenant colonel ;
- Colonel.

Art. 3. — L'avancement aux différents grades de l'armée active est subordonné à la possession de diplômes d'instruction générale et militaire.

Il a lieu soit au choix, soit à l'ancienneté. Il est prononcé par décret.

Art. 4. — Les officiers, sous officiers et gradés sont classés dans l'échelle indiciaire des traitements de la fonction publique.

Art. 5. — Les limites d'âge sont fixées comme suit :

- Colonel 54 ans ;
- Lieutenant-colonel 52 ans ;
- Chef de bataillon 50 ans ;
- Capitaine 48 ans ;
- Lieutenant et sous-lieutenant 46 ans ;
- Adjudant-chef et adjudant 45 ans ;
- Sergent-major et sergent-chef 43 ans ;
- Sergent 42 ans ;
- Caporal-chef et caporal 37 ans.

Art. 6. — Les services militaires ouvrent droit à pension proportionnelle ou d'ancienneté.

Les droits acquis au titre du service dans les forces armées françaises sont maintenus.

TITRE II
DES OFFICIERS

Art. 7. — Le grade d'officier est la propriété de l'intéressé. Il est conféré par le Président de la République, Chef des Armées.

Art. 8. — Le grade ne peut être perdu que pour l'une des causes suivantes :

- Démission acceptée par le Président de la République ;
- Perte de la nationalité congolaise prononcée par jugement ;

Condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

Condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par la section 1^{er} et les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du code pénal ;

Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement assortie d'interdiction de séjour et de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;

Destitution prononcée par jugement d'un tribunal militaire indépendamment des cas prévus par les autres lois en vigueur la destitution sera prononcée pour les causes ci-après déterminées :

a) A l'égard de l'officier en activité, pour absence illégale de son corps, après 3 mois ;

b) A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non activité pour résidence hors du territoire national sans l'autorisation du Président de la République après 15 jours d'absence.

Art. 9. — Les positions de l'officier sont :

- L'activité et la disponibilité ;
- La non-activité ;
- La réforme ;
- La retraite.

Art. 10. — L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée pourvu d'un emploi et de l'officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

La disponibilité est la position spéciale de l'officier appartenant aux cadres constitutifs de l'armée et momentanément sans emploi.

Art. 11. — La non-activité est la position de l'officier sans emploi. Elle peut être prononcée pour l'une des causes suivantes :

- Suppression d'emploi ;
- Infirmité temporaire ;
- Retrait ou suspension d'emploi.

Art. 12. — La réforme est la position de l'officier sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite proportionnelle ou au titre de l'ancienneté.

Elle peut être prononcée pour :

- Infirmités incurables ;
- Par mesure de discipline.

La réforme par mesure de discipline est prononcée par le Président de la République après avis d'un conseil d'enquête.

Art. 13. — La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté.

TITRE III
DES SOUS-OFFICIERS

Art. 14. — Les sous-officiers de l'armée active comprennent :

- Les sous-officiers pendant la durée légale du service ;
- Les sous-officiers engagés ou rengagés.

Art. 15. — Les sous-officiers sont nommés par le chef d'État-major de la défense nationale dans les conditions fixées chaque année par circulaire ministérielle.

Art. 16. — Les sous-officiers peuvent être :

- soit rétrogradés ;
- soit remis soldats de 2^e classe.

Ces rétrogradations ou cessations sont prononcées par le chef d'État-major de la défense nationale après avis d'un conseil d'enquête.

Art. 17. — Les positions du sous-officier sont :

- l'activité ;
- la réforme ;
- la retraite.

Art. 18. — L'activité est la position du sous-officier pourvu d'un emploi dans les cadres constitutifs de l'armée ou hors cadres.

Art. 19. — La réforme est la position du sous-officier qui, n'étant plus susceptible de servir momentanément ou définitivement dans les cadres actifs pour maladie ou infirmité, n'a pas acquis de droits à pension de retraite.

Elle peut être soit temporaire, soit définitive et ne peut être prononcée qu'après avis d'une commission de réforme.

Art. 20. — La retraite est la position définitive du sous-officier rendu à la vie civile et admis à bénéficier d'une pension de retraite.

TITRE IV

DES CAPORAUX ET CAPORAUX-CHEFS

Art. 21. — Les caporaux et caporaux-chefs de l'armée active comprennent :

- les caporaux et caporaux-chefs pendant la durée légale du service ;
- les caporaux et caporaux-chefs engagés et rengagés ;

Art. 22. — Les caporaux et caporaux-chefs sont nommés par le chef de corps.

Art. 23. — Les caporaux et caporaux-chefs peuvent être :

- soit rétrogradés ;
- soit remis soldats de 2^e classe.

Ces rétrogradations et cassations sont prononcées par le chef de corps après avis d'un conseil de discipline.

Art. 24. — Les positions des caporaux et caporaux-chefs sont :

- l'activité ;
- la réforme ;
- la retraite.

Elles sont identiques à celles des sous-officiers.

TITRE V

MODALITÉS D'APPLICATION

Art. 25. — Des décrets particuliers détermineront les modalités d'application du présent décret notamment en ce qui concerne le recrutement, le classement dans les échelles indiciaires des traitements de la fonction publique, l'avancement, la discipline, les différentes positions et les pensions.

Art. 26. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 1961,

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 61-42 du 16 février 1961
sur l'avancement dans l'armée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La hiérarchie des grades de l'armée active est la suivante :

Pour les hommes de troupe :

Caporal, caporal-chef.

Pour les sous-officiers :

Sergent, sergent-chef, sergent-major, adjudant, adjudant-chef.

Pour les officiers :

Sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, chef de bataillon, lieutenant-colonel, colonel.

Art. 2. — Nul ne peut être nommé caporal ou caporal-chef s'il n'a servi au moins 5 mois comme soldat.

Peuvent être nommés directement caporaux-chefs :

- les soldats pourvus d'un brevet de préparation militaire ;
- les soldats ayant suivi le peloton préparatoire aux pelotons EOR ;
- les cadres de service civique qui se rengagent à l'issue de leur service.

Peuvent être nommés caporaux-chefs, les caporaux qui comptent 3 mois de services effectifs dans leur grade.

Nul ne peut être nommé sergent s'il n'a accompli une année de service actif et s'il ne compte au moins 3 mois de service comme caporal-chef ou 6 mois de service comme caporal.

Toutefois les militaires qui sortent d'un peloton d'EOR peuvent sous réserve de conditions à fixer par arrêté être nommés sergents sans passage préalable par les grades inférieurs.

Nul ne peut être sergent-chef ou sergent-major, s'il ne compte au moins deux ans de service comme sergent.

Nul ne peut être adjudant s'il ne compte deux ans de service dans le grade de sergent-chef ou de sergent-major.

Nul ne peut être adjudant-chef s'il ne compte au moins deux ans de service comme adjudant.

Ces conditions de temps de service et de grade sont complétées par des conditions de diplôme à détenir nécessairement pour accéder aux différents grades.

Art. 3. — Nul ne peut être sous-lieutenant :

S'il n'a servi huit ans dans une arme ou un service de l'armée active, dont deux ans au moins dans le grade d'adjudant ou d'adjudant-chef ;

S'il n'a été admis comme stagiaire ou par voie de concours au titre des accords d'assistance militaire dans une école assurant le recrutement direct des officiers ou dans une école de sous-officiers élèves officiers et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de ces écoles ;

Si, âgé de 24 ans au moins et possesseur d'un grade d'officier de réserve, il n'a effectué dans l'armée active, après accomplissement de ses obligations de service actif un stage dont les conditions et la durée sont fixées par arrêté.

Art. 4. — Nul ne peut être lieutenant :

S'il n'a servi deux années avec le grade de sous-lieutenant de l'armée active ;

Si, possesseur du grade de lieutenant de réserve et âgé de 26 ans au moins, il n'a effectué dans l'armée active un stage dont les conditions et la durée sont précisées par arrêté.

Art. 5. — Nul ne peut être capitaine s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant.

Art. 6. — Nul ne peut être chef de bataillon s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine.

Art. 7. — Nul ne peut être lieutenant-colonel s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de chef de bataillon.

Art. 8. — Nul ne peut être colonel s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant-colonel.

Art. 9. — Un tiers des grades de sous-lieutenant vacants est donné aux sous-officiers. Les sous-lieutenants sont promus lieutenants après deux ans d'exercice dans le grade de sous-lieutenants.

Art. 10. — Les deux tiers des grades de capitaine sont donnés à l'ancienneté.

Art. 11. — La moitié des grades de chef de bataillon est donnée à l'ancienneté de grade.

Art. 12. — Tous les grades supérieurs à ceux de chef de bataillon sont attribués au choix.

Art. 13. — Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre pourra être réduit de moitié en temps de guerre.

Les services accomplis pendant la durée de l'état de guerre dans un grade donné resteront, après la campagne, comptés aux intéressés, en vue de l'avancement au choix de grade immédiatement supérieur, pour le double de leur durée effective.

Art. 14. — Il ne pourra être dérogé aux conditions de temps imposées par les articles précédents pour passer d'un grade à un autre, si ce n'est :

Pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée ;

Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps.

Par dérogation aux prescriptions du présent article et des articles précédents et dans le but de faire face à des déficits momentanés dans les différents grades, il pourra être procédé à des nominations d'officiers à titre temporaire au grade immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent à titre définitif. Les officiers de l'armée active pourvus d'un grade d'officier à titre définitif et d'un grade supérieur à titre temporaire compteront dans l'effectif des officiers du grade dont ils sont possesseurs et concourront avec eux pour l'avancement.

Art. 15. — Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi ou hors des cadres des États-majors et des corps, ni être accordé des grades honoraires.

Art. 16. — Toutes les nominations et promotions d'officiers seront immédiatement rendues publiques par voie d'insertion au *Journal officiel*. Pour les promotions, il sera indiqué le tour de l'avancement, le nom de l'officier qui était pourvu de l'emploi devenu vacant et la cause de la vacance.

Les conditions dans lesquelles il sera procédé à ces insertions sont fixées par arrêté.

Art. 17. — Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée.

Art. 18. — L'emploi est distinct du grade. Aucun officier ne pourra être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.

Art. 19. — Les services accomplis dans les forces armées françaises par les citoyens congolais compteront dans les conditions requises pour l'avancement dans les forces armées nationales.

Art. 20. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 février 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

oOo

★ Décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Art. 1^{er}. — La gendarmerie nationale est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer, à l'intérieur de la République, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

Son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire.

Art. 2. — Caractère militaire de la gendarmerie.

La gendarmerie du Congo fait partie intégrante de l'armée nationale. Ses éléments y prennent rang à la droite des troupes des autres armes.

Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf modifications et exceptions motivées par la spécialisation de son organisation et de son service.

Art. 3. — Missions de la gendarmerie.

Les conditions d'emploi de la gendarmerie sont fixées par décret.

Pour l'exécution de ses missions spéciales du temps de paix, l'intermédiaire entre le Président de la République et le commandant de la gendarmerie est un membre du cabinet.

Art. 4. — Eléments constitutifs de la gendarmerie nationale.

La gendarmerie nationale constitue une légion de gendarmerie.

La légion de gendarmerie forme corps et comprend :

- 1° Un État-major particulier et des services administratifs ;
- 2° Une école de gendarmerie ;
- 3° Des compagnies de gendarmerie.

CHAPITRE II

Organisation du commandement des unités

Art. 5. — Commandement de la gendarmerie nationale.

Le commandant de la légion de gendarmerie du Congo dispose d'un État-major et des services administratifs du corps.

Il a sous son autorité directe l'école de gendarmerie et les compagnies.

Il gère les crédits et les effectifs mis à la disposition de la gendarmerie.

Il veille à la bonne exécution du service.

Art. 6. — De l'école de gendarmerie.

L'école de gendarmerie relève du commandant de légion. Elle a pour objet :

- a) La formation et le perfectionnement des sous-officiers de gendarmerie ;
- b) La formation des élèves gendarmes ;
- c) L'instruction et la mise en condition des appelés accomplissant leur service militaire au sein de la gendarmerie ;
- d) Eventuellement, la formation de certains spécialistes.

Art. 7. — Des compagnies.

La compagnie de gendarmerie est commandée par un officier.

Le commandant de compagnie dispose des unités de gendarmerie implantées dans la circonscription territoriale de la compagnie.

Ces unités comprennent :

- a) Un personnel de commandement ;
- b) Des unités de gendarmerie territoriale ;
- c) Des unités de gendarmerie mobile.

Art. 8. — Des unités de gendarmerie territoriale.

Les unités de gendarmerie territoriale sont articulées en brigades et postes.

Les brigades et postes sont répartis sur tout le territoire à raison d'une brigade par préfecture et sous-préfecture, en principe. Des postes de gendarmerie peuvent être créés dans certains centres en dehors du chef-lieu de sous-préfecture selon les nécessités du service.

Certaines unités peuvent être spécialisées (Brigades de recherches, brigades de police de la route, brigades de surveillance des ports, aérodromes et frontières, etc...).

Les brigades sont commandées en principe, par un sous-officier de gendarmerie.

Les postes peuvent être commandés par un sous-officier ou un gendarme.

Pour assurer l'exécution de missions limitées, le Président de la République peut ordonner la création, en certains points de postes temporaires.

Art. 9. — Des unités de gendarmerie mobile ;

Les unités de gendarmerie mobile sont articulées en pelotons.

Les pelotons sont répartis sur tout le territoire à raison d'un peloton par préfecture, en principe.

Des pelotons supplémentaires de réserve générale sont implantés dans les grands centres.

En principe, tous les pelotons sont portés ; certains pelotons peuvent être dotés de motocyclettes, de chevaux, d'engins blindés ou de vedettes automobiles.

Art. 10. — Répartition des unités.

L'organisation détaillée, la répartition, l'implantation et les effectifs des unités sont arrêtés par le Président de la République sur proposition du commandant de la légion de gendarmerie, dans la limite des crédits ouverts. Toutefois les modifications aux effectifs globaux ne peuvent avoir lieu que par décret.

TITRE II

PERSONNEL

CHAPITRE PREMIER
Personnel des officiers

Art. 11. — Les officiers de gendarmerie sont régis par le décret fixant le statut des cadres dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Le présent décret ne traite de leur cas qu'en ce qui concerne leur caractère particulier d'officiers de gendarmerie.

CHAPITRE II

Statut particulier des militaires non officiers

Art. 12. — Hiérarchie des militaires non officiers :

On distingue :

- Les sous-officiers de carrière ;
- Les gendarmes de carrière ;
- Les gendarmes auxiliaires appelés.

Le personnel des sous-officiers comprend, dans l'ordre hiérarchique, les grades ci-après :

- Maréchal des logis ;
- Maréchal des logis-chef ;
- Adjudant ;
- Adjudant-chef.

Le personnel non sous-officier comprend, dans l'ordre hiérarchique, les grades ci-après :

- Elève gendarme ;
- Gendarme de 2^e classe ;
- Gendarme de 1^{re} classe ;
- Gendarme hors-classe.

Le personnel des appelés du contingent qui effectuent leur service militaire dans la gendarmerie, comprend :

- Gendarme auxiliaire de 2^e classe : 1^{re} année, instruction ;
- Gendarme auxiliaire de 1^{re} classe : 2^e année, service des pelotons ;

Gendarme auxiliaire hors-classe : titulaire du certificat préparatoire à la gendarmerie (C.P.G.).

Art. 13. — Le recrutement des personnels, l'avancement et le service font l'objet de décrets et d'arrêtés particuliers.

TITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Art. 14. — Règles administratives.

Jusqu'à parution des textes particuliers fixant les règles administratives propres à la gendarmerie, la réglementation en vigueur pour les administrations civiles de la République du Congo sera appliquée.

Art. 15. — Gestion des crédits :

Le commandant de la légion de gendarmerie du Congo gère les crédits attribués à la gendarmerie nationale.

Il dispose à cet effet des services administratifs du corps.

Il prépare et passe les marchés nécessaires.

CHAPITRE II

Effectifs

Art. 16. — Effectifs budgétaires :

Le budget annuel fixe, par grades, les effectifs à réaliser pour l'ensemble des formations de gendarmerie.

Sur proposition du commandant de légion, le Président de la République, Chef du Gouvernement, arrête le tableau des effectifs théoriques, par grade, des diverses unités de gendarmerie.

Art. 17. — Mise en place des effectifs :

Le commandant de légion de gendarmerie chargé de réaliser les effectifs budgétaires, les répartit entre les unités, dans le cadre du tableau des effectifs, en tenant compte, le cas échéant, des nécessités du service et des directives ministérielles.

CHAPITRE III

Rémunérations

Art. 18. — Indices de soldes :

Les indices de soldes, les allocations à caractère familial, et les indemnités spéciales à la gendarmerie sont fixés par décret dans le cadre de la réglementation applicable à la fonction publique.

Art. 19. — Indemnités de fonction :

En raison des sujétions particulières et des risques encourus à l'occasion du service, les militaires de la gendarmerie perçoivent une indemnité particulière dite « Indemnité de sujétion », dont les taux et les modalités d'attribution sont fixés par décret.

Art. 20. — Déplacements :

Le personnel déplacé en unités constituées pour l'une des raisons suivantes : manœuvres, service d'ordre ou d'honneur, maintien de l'ordre, est nourri et logé gratuitement au cours de ces déplacements. Une prime journalière est allouée à cet effet. Cette prime peut être assortie d'une surprime de 25 % de son montant nominal, dans les cas où les fatigues exceptionnelles supportées par le personnel doivent être compensées par une nourriture plus abondante.

Le taux et l'attribution de cette prime sont fixés par décret.

En ce qui concerne les déplacements ordinaires, le personnel est soumis au régime des frais de déplacement.

TITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 21. — Mesures transitoires :

En vue de procéder à la constitution initiale de la gendarmerie nationale, des mesures transitoires dérogeant aux dispositions du présent décret, seront prises par arrêté du Président de la République.

Art. 22. — Sont abrogés tous textes antérieurs réglant l'organisation du groupement de gendarmerie du Congo et de la garde républicaine du Congo, et notamment le décret n° 59-71 du 1^{er} avril 1959.

Art. 23. — Le présent décret sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Congo, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 février 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

—o—

Décret n° 61-44 du 16 février 1961 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale congolaise.

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation des forces armées ;

Vu le décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation de la gendarmerie nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
RECRUTEMENT

Art. 1^{er}. — Les officiers de la gendarmerie nationale sont régis, en ce qui concerne le recrutement, la formation et l'avancement, par les décrets sur le statut et l'avancement des cadres de l'armée.

Art. 2. — Recrutement des sous-officiers :

Les sous-officiers de gendarmerie sont recrutés :

Parmi les gendarmes ;

Parmi les militaires des autres formations de l'armée nationale, volontaires et satisfaisant aux conditions suivantes :

Réunir au minimum quatre années de service ;

Etre bien noté ;

Subir avec succès les épreuves d'un examen d'instruction générale du niveau du C.E.P.E. et d'un examen d'instruction militaire ;

Avoir la taille minimum de 1 m. 68 et être reconnu apte physiquement ;

Donner satisfaction au cours d'un stage de formation à l'école de gendarmerie.

Les candidats de ces deux catégories ayant satisfait aux épreuves sont promus, à l'issue du stage, au grade de maréchal des logis de gendarmerie par décision du chef d'État-major de la défense nationale sur proposition du commandant de la légion de gendarmerie.

Les candidats non promus au grade de maréchal des logis de gendarmerie sont renvoyés sur leur formation d'origine.

Art. 3. — Recrutement des gendarmes :

Les gendarmes sont recrutés, dans la limite des places disponibles, parmi les candidats satisfaisant aux conditions suivantes :

Etre citoyen congolais ;

Etre en position militaire régulière ;

Jouer de ses droits civiques et politiques ;

N'avoir encouru aucune condamnation et justifier d'une bonne conduite et d'une bonne moralité ;

Etre âgé de 20 ans au moins et de 25 ans au plus ;

Avoir la taille minimum de 1 m. 68 ;

Etre sain, robuste et bien constitué ;

Satisfaire à un examen d'instruction générale et à des épreuves physiques.

Pour les militaires et anciens militaires la limite d'âge peut être reculée d'une année par année de service militaire accompli, dans la limite de cinq années.

Les militaires et anciens militaires ayant effectué au moins une année de service militaire ne sont astreints qu'au stage de formation professionnelle de 6 mois à l'issue duquel ils sont titularisés gendarmes de 2^e classe.

Le choix des candidats s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

a) Gendarmes-auxiliaires à l'issue de leur service militaire ;

b) Militaires et anciens militaires ;

c) Cadres du service civique de la jeunesse à l'issue de leurs deux années de service ;

d) Autres candidats.

Art. 4. — Réadmission :

Un ex-sous-officier de gendarmerie ou un gendarme démissionnaire peut être réadmis avec le grade qu'il détenait, s'il n'est pas titulaire d'une pension, si l'interruption n'a pas excédé cinq années, s'il remplit les conditions prévues aux alinéas 3, 4 et 7 de l'article 3 et s'il existe une vacance de son grade.

Un ex-sous-officier de gendarmerie ou un ex-gendarme, révoqué, ne peut être réadmis dans la gendarmerie.

Art. 5. — Durée des engagements et des rengagements :

Tout candidat admis ou réadmis à l'emploi de gendarme ou d'élève gendarme signe un engagement d'un an. L'engagement est de deux ans pour les candidats n'ayant pas effectué de service militaire.

Les engagements ultérieurs, ainsi que les engagements de militaires admis au grade de sous-officier, sont contractés pour une période de trois années. Les militaires des autres formations, candidats au grade de sous-officier de gendarmerie et ne se trouvant plus liés au service pour une durée suffisante sont autorisés à contracter un rengagement spécial leur permettant d'atteindre l'issue du stage à l'école de gendarmerie.

Les rengagements sont souscrits dans les trois derniers mois du contrat en cours. Tous les engagements et rengagements sont signés par le chef de corps.

Les sous-officiers et gendarmes qui se trouvent dans les conditions d'ancienneté leur permettant de prétendre à une pension proportionnelle ou d'ancienneté dans un temps inférieur à 3 ans, peuvent être admis à contracter un rengagement pour une durée égale au temps qu'il leur reste à accomplir pour pouvoir bénéficier d'une pension.

Tout candidat à un rengagement doit être reconnu apte physiquement.

Art. 6. — Limite d'âge :

Les limites d'âge sont fixées :

— à 50 ans pour les sous-officiers ;

— à 45 ans pour les gendarmes.

Art. 7. — Incorporation :

Tout candidat admis dans la gendarmerie est incorporé au siège de la compagnie de gendarmerie de son lieu de résidence. Il est immédiatement pris en solde et subit, dès l'arrivée, une visite d'incorporation. Selon les résultats de cette visite il est :

— admis définitivement et dirigé, selon le cas, soit sur l'école de gendarmerie, soit sur un centre d'instruction.

— licencié pour inaptitude physique.

TITRE II
POSITION DE PERSONNELS

Art. 8. — Les positions des personnels de la gendarmerie sont définies par les titres 2, 3 et 4 du décret portant statut des cadres de l'armée active.

Art. 9. — Les décrets et arrêtés particuliers déterminent les modalités d'application du décret cité à l'article précédent en ce qui concerne les différentes positions et les droits à pension de personnels de la gendarmerie.

TITRE III Avancement

Art. 10. — L'avancement des officiers est déterminé par le décret sur l'avancement dans l'armée active.

Art. 11. — Avancement des sous-officiers, gendarmes et gendarmes auxiliaires :

L'avancement dans tous les grades a lieu uniquement, au choix, dans la limite des effectifs budgétaires.

Un temps minimum d'ancienneté est exigé pour chaque grade, à savoir :

Pour gendarme hors classe : 2 ans de service ;

Pour maréchal des logis : 4 ans de service ;

Pour maréchal des logis chef : 2 ans de garde de maréchal des logis ;

Pour adjudant : 2 ans de grade de maréchal des logis chef ;

Pour adjudant chef : 2 ans de grade d'adjudant.

Ces délais peuvent être réduits de moitié à la guerre ou en faveur des gendarmes et sous-officiers faisant l'objet, à la suite d'une action d'éclat, de propositions à titre exceptionnel. Cependant il est entendu qu'une action d'éclat ne doit être récompensée par une proposition d'avancement que dans la mesure où l'intéressé présente les aptitudes et les garanties indispensables au grade proposé.

Art. 12. — Dispositions particulières :

Nul ne peut être promu gendarme hors classe s'il n'est titulaire du brevet d'aptitude à la gendarmerie ou du brevet de chef de groupe.

Nul ne peut être promu maréchal des logis s'il n'a suivi, avec succès un stage de formation à l'école de gendarmerie.

Un gendarme ou un sous-officier rayé du tableau d'avancement peut être proposé ultérieurement. Il fait, en ce cas, l'objet d'un rapport particulier de son commandant d'unité :

Il en est de même des gradés rétrogradés.

Les gendarmes de 2^e classe ayant 10 ans de service sont promus gendarmes de 1^{re} classe.

Art. 13. — Tableau d'avancement des gendarmes et sous-officiers.

Les propositions pour l'avancement sont établies par les commandants de la compagnie, le commandant de l'école de gendarmerie et le chef des services administratifs. Elles sont transmises au commandant de légion, qui propose les tableaux annuels des sous-officiers au chef d'État-major de la défense nationale, arrête les tableaux annuels des gendarmes, les candidats retenus étant inscrits par ordre d'ancienneté.

Les candidats qui étaient inscrits au tableau précédent et qui n'avaient pas encore été promus sont inscrits, d'office, en tête du nouveau tableau.

En cas d'épuisement du tableau d'avancement, un ou plusieurs tableaux supplémentaires peuvent être arrêtés à toute époque de l'année.

Art. 14. — Radiation du tableau d'avancement :

En cas de faute grave, et suite à un rapport de punition, le chef d'État-major de la défense nationale en ce qui concerne les sous-officiers, le commandant de la légion en ce qui concerne les gendarmes peuvent après avis de la commission de discipline, prononcer la radiation du tableau d'avancement du candidat fautif.

Art. 15. — Nominations :

Les nominations sont faites par le chef de l'État-major de la défense nationale pour les sous-officiers et par le commandant de légion pour les gendarmes, dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et au fur et à mesure des vacances.

TITRE IV INSTRUCTION

Art. 16. — Les sous-officiers sont formés dans les écoles de formation de sous-officiers.

Nul ne peut être promu sous-officier s'il n'a pas suivi un stage spécial d'instruction dans une école de formation de sous-officiers. Ce stage est en principe d'une durée de 6 mois. Les candidats sont choisis parmi les gendarmes hors classe faisant preuve des aptitudes intellectuelles, morales et professionnelles nécessaires et les aptitudes au commandement indispensables à un sous-officier. Les candidats subissent un concours d'entrée à l'école des sous-officiers.

Au cours du stage, les candidats, en plus d'une formation d'ensemble commune, sont spécialisés en fonction de leurs services antérieurs et de leurs aptitudes, soit dans le service de la gendarmerie territoriale, soit dans le service de la gendarmerie mobile.

Art. 17. — Gendarmes :

Les gendarmes hors classe, issus des gendarmes de 1^{re} et de 2^e classe, sont, en principe, les adjoints des sous-officiers et leurs remplaçants éventuels, tant dans la gendarmerie territoriale que dans la gendarmerie mobile.

Ils sont la pépinière et le creuset des futurs sous-officiers.

Nul ne peut accéder au grade de gendarme hors classe s'il n'est titulaire de l'un des deux diplômes suivants :

Brevet d'aptitude à la gendarmerie (B.A.G.) pour la gendarmerie territoriale ;

Brevet de chef de groupe (B.C.G.) pour la gendarmerie mobile.

Ces deux diplômes comportent une partie commune, notamment en ce qui concerne l'instruction générale, et un programme particulier pour la partie technique. Ils font l'objet d'instruction particulière.

La préparation à ces diplômes s'effectue au sein des unités.

Les titulaires de ces diplômes sont assermentés.

Les spécialistes sont, en principe, formés dans les compagnies. Toutefois, pour certaines spécialités, des stages particuliers peuvent être organisés à l'école de gendarmerie.

INSTRUCTION DES ÉLÈVES GENDARMES

La durée du stage de formation professionnelle est de six mois. Toutefois les candidats n'ayant jamais effectué de service militaire, accomplissent avant le stage de formation professionnelle, un stage de formation militaire d'une durée d'un an.

Le stage de formation professionnelle s'effectue, soit à l'école de gendarmerie, soit dans un centre d'instruction, placé dans les attributions du commandant de compagnie.

À l'issue du stage de formation professionnelle, les candidats subissent un examen de titularisation. Ceux qui n'ont pas réussi à l'examen et qui ont fait preuve, au cours du stage, d'une bonne conduite et d'une bonne manière de servir, peuvent être autorisés, sur décision du commandant de légion, à renouveler le stage. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une seule fois.

Art. 18. — Gendarmes auxiliaires :

INSTRUCTION

Au cours de la première année de service qu'ils accomplissent à l'école de gendarmerie, les gendarmes auxiliaires de 2^e classe sont à l'instruction.

Cette instruction comprend :

Premier semestre : instruction de base essentiellement militaire ;

Deuxième semestre : perfectionnement de l'instruction militaire, instruction du maintien de l'ordre, formation des spécialistes.

Au cours de la deuxième année de service qu'ils accomplissent dans les pelotons de gendarmerie, les gendarmes auxiliaires de 1^{re} classe entretiennent et perfectionnent leur instruction militaire et du maintien de l'ordre. Les meilleurs éléments préparent le certificat préparatoire à la gendarmerie (C.P.G.).

L'obtention de ce certificat confère à son titulaire les avantages suivants :

— Priorité de recrutement pour l'engagement dans la gendarmerie ;

— Accession au grade de gendarme auxiliaire hors classe.

Art. 19. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 février 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

oOo

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 61-37 du 16 février 1961 portant modification des limites de la préfecture du Pool et de la préfecture du Djoué, et portant création de la sous-préfecture de Kindamba.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu les lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo et tous actes modificatifs subséquents ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le canton de Kitsounga diminué des villages Mibuori, Gounou-Goubou et Mouvemba, et le canton Dollo sont détachés de la sous-préfecture de Mayama (préfecture du Pool) et rattachés à la sous-préfecture de Brazzaville (préfecture du Djoué).

Art. 2. — Les limites du territoire ainsi rattaché à la sous-préfecture de Brazzaville, sont définies comme suit :

Au Sud, limite commune avec la sous-préfecture du Pool, jusqu'au confluent de la Loumou et du Djoué.

A l'Ouest, le Djoué de son confluent avec la Loumou à son confluent avec la Djoulou, puis la Djoulou jusqu'à son confluent avec la Kikomi. De ce point une ligne droite jusqu'au point kilométrique 21 de la route Mayama-Kindamba, puis une ligne droite joignant le PK 21 au confluent des rivières Loukono et Djoué, puis le Djoué jusqu'à sa source, et enfin de ce point une ligne droite jusqu'au confluent de la Léfini et de la Léo.

Au Nord, la limite commune avec la préfecture de l'Alima Léfini.

Art. 3. — L'ancienne sous-préfecture de Mayama, modifiée, ainsi qu'il est indiqué à l'article 1^{er}, prend le nom de sous-préfecture de Kindamba, avec chef-lieu à Kindamba.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 février 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances :
Pierre GOURA.

oOo

Décret n° 61-38 du 16 février 1961 portant création des préfectures de l'Alima, de la Léfini et de la Likouala-Mossaka.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo et tous actes modificatifs subséquents ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les préfectures de la Likouala-Mossaka, et de l'Alima-Léfini sont scindées en trois préfectures ainsi qu'il suit :

1^o Préfecture de la Likouala-Mossaka comprenant :

Les sous-préfectures de Fort-Rousset, Makoua, Mossaka et Kellé, avec chef-lieu à Fort-Rousset ;

2^o Préfecture de l'Alima comprenant :

Les sous-préfectures de Boundji, Ewo, Abala, avec chef-lieu à Boundji ;

3^o Préfecture de la Léfini comprenant :

Les sous-préfectures de Djambala, Lékana, Gamboma, avec chef-lieu à Djambala.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances et du plan,
Pierre GOURA.

oOo

Décret n° 61-51 du 17 février 1961 portant nomination de M. Arquier (Antonin) aux fonctions de préfet de la Sangha.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu la décision n° 2894/AT-2 du 26 octobre 1960 du secrétaire d'État aux relations avec la Communauté mettant M. Arquier à la disposition de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Arquier (Antonin), administrateur en chef de 3^e échelon, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est nommé préfet de la Sangha à Ouesso en remplacement de M. Dementhon, chargé de l'expédition des affaires courantes.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au « *Journal officiel* » de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 février 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances et du plan,
Pierre GOURA.

Décret n° 61-53 du 21 février 1961 portant amnistie de peines disciplinaires en faveur des personnels de la garde républicaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-71 du 1^{er} avril 1959 fixant la mission et l'organisation générale de la garde républicaine du Congo et le statut de son personnel ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 28 novembre 1960, qu'elle qu'en soit la nature et qu'elle qu'en soit la qualification retenue, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires contre les gardes républicains, à l'exception de ceux constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 2. — L'application des dispositions de l'article 1^{er} n'entraîne pas la réintégration dans la garde républicaine des personnels qui en auraient été exclus par mesure de discipline ou en vertu d'un avis donné par le conseil de discipline. Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière, ni au remboursement des retenues disciplinaires sur la solde.

Art. 3. — Il est interdit, à peine de sanctions disciplinaires, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les gardes républicains, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, inséré au *Journal officiel*, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 505 du 20 février 1961, en cas d'absence ou d'empêchement du ministre de l'intérieur, délégation de signature est donnée à M. N'Zalakanda (Dominique), premier conseiller, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés ou décisions à l'exclusion des décrets.

— Par arrêté n° 431 du 15 février 1961, le nommé Essono (Moïse), né le 26 septembre 1926 à N'Sebitoh (Cameroun), fils de Ondoua (Jean), *alias* Essono et de feue Akoulabang, *alias* Phangue, de nationalité camerounaise, commis de bureau, domicilié 66, rue Bangalas à Poto-Poto, Brazzaville, condamné à 4 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Brazzaville, le 22 octobre 1960, pour vol, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 432 du 15 février 1961, le nommé Honnette (Antoine), né vers 1927 à Bangui, République centrafricaine, fils de Gandou (René), et de Bakobone (Julienne), de nationalité camerounaise, sténo-dactylo, domicilié 66, rue Bangalas à Poto-Poto-Brazzaville, condamné à 9 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Brazzaville, le 27 octobre 1960, pour vol et vagabondage, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

Décret n° 61-49 du 17 février 1961 portant nomination de M. Lecorche aux fonctions de président du tribunal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la justice, garde des sceaux (sa lettre n° 5/MJ. du 5 janvier 1961) ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

• Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu la convention judiciaire franco-congolaise du 25 juillet 1960 ;

Vu la décision n° 2 du 2 janvier 1961 du secrétaire d'État aux relations avec la Communauté mettant M. Lecorche à la disposition de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Lecorche (Robert), magistrat du 3^e grade, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est nommé président du tribunal de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 février 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Ministre des finances,
Pierre GOURA.

Le ministre de la justice,
garde des sceaux,
Jacques OPANGAULT.

Décret n° 61-50 du 17 février 1961 portant nomination de M. Améga aux fonctions de juge d'instruction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la justice, garde des sceaux (sa lettre n° 36/MJ. du 19 janvier 1961),

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail outre-mer ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960 réglant les rapports du travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'administration et le Gouvernement de la République du Congo, et particulièrement ses annexes II, III et IV ;

Vu le contrat d'engagement consenti à M. Améga le 18 janvier 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Améga (Louis-Koffi), magistrat contractuel, nouvellement recruté, est nommé juge d'instruction au tribunal de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 février 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances et du plan,
Pierre GOURA.

Le ministre de la justice,
garde des sceaux,
Jacques OPANGAULT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

CABINET MINISTÉRIEL

Nominations

— Par arrêté n° 508 du 20 février 1961, sont nommés au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice :

Directeur de cabinet :

M. De Thevenard, magistrat.

Secrétaire sténo-dactylographe :

M. Thaddy (Vincent).

Planton :

M. Bongopassi (Côme).

Chauffeur :

M. Akoli (Jean).

Est abrogé l'arrêté n° 384/ME-VP-J du 11 février 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 février 1961.

MINISTÈRE DES FINANCES, DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Actes en abrégé

PERSONNEL

DOUANES

Admissions à la retraite

— Par arrêté n° 449 du 18 février 1961, M. Mamadou-Diouf (Albert), vérificateur 3^e échelon des cadres de la catégorie C des douanes de la République du Congo, en service à Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mars 1961.

— Par arrêté n° 484 du 18 février 1961, M. Filankembo (Alphonse), brigadier de 2^e classe 2^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie E 1 des douanes de la République du Congo en service à Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mars 1961.

DIVERS

RECTIFICATIF n° 473/FP. du 18 février 1961, à l'article 2 de l'arrêté n° 2375/FP. du 31 décembre 1960, déclarant admissibles aux épreuves pratiques et orales, les candidats reçus aux épreuves écrites du concours direct de recrutement d'élèves agents de constatations de douanes.

Au lieu de :

Art. 2. — Le stage commencera le 1^{er} janvier 1961.

Lire :

Art. 2 (nouveau). — Le stage commencera le 5 décembre 1961.

.....
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-39 du 16 février 1961 portant transformation du cours complémentaire de Fort-Rousset en collège.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 58-17 du 17 décembre 1958 déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 50-158 du 27 mai 1960 portant création et organisation des cours complémentaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-203 du 7 octobre 1959 portant ouverture au Congo de cours complémentaires officiels ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le cours complémentaire de Fort-Rousset prend la dénomination de collège pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 février 1961.

Abbé Fulbert YOULOU

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION

Le ministre des finances,
et du plan,
P. GOURA.

Décret n° 61-40 du 16 février 1961 portant attribution de prestations à certains fonctionnaires ou agents de l'enseignement titulaires de certains emplois dans les lycées et les collèges techniques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté n° 2084 /FP. du 21 juin 1958 ;

Vu la convention en date du 23 juillet 1959 relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires ou agents de l'enseignement logés par nécessité de service dans les lycées et les collèges techniques bénéficient des prestations suivantes :

- logement gratuit ;
- fourniture gratuite d'eau et d'électricité.

Art. 2. — Bénéficient desdites prestations les fonctionnaires ou agents de l'enseignement titulaires des emplois suivants dans les lycées et les collèges techniques :

- Proviseurs et directeurs ;
- Censeurs ;
- Surveillants généraux ;
- Économés.

Art. 3. — Les dépenses résultant de la fourniture des prestations définies à l'article 1^{er} seront imputées sur les crédits de fonctionnement des lycées et des collèges techniques.

Art. 4. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1960, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances et du plan,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

Annulation d'arrêté d'intégration

— Par arrêté n° 454 du 18 février 1961, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2070 /FP. du 12 décembre 1960 portant intégration du personnel de l'enseignement privé sont rapportées en ce qui concerne les maîtres désignés ci-dessous :

CATÉGORIE D

Instituteurs adjoints

Diocèse de Brazzaville :

M. Loukoula (S. Joseph), instituteur adjoint stagiaire.

CATÉGORIE E II

Moniteurs

MM. Blyela moniteur stagiaire ;
Lozi (Solange) moniteur stagiaire.

Diocèse de Fort-Rousset :

MM. Bremont (Thérèse), moniteur 1^{er} échelon ;
Atibayeba (Marie), monitrice stagiaire.

Diocèse de Pointe-Noire :

MM. M'Berri (Dominique), instituteur adjoint stagiaire ;
Moussavou (Flavien), moniteur 3^e échelon ;
Sounda (Joseph), moniteur 2^e échelon ;
Makanga (Valentin), moniteur 2^e échelon ;
Ogandaga (Antoine), moniteur 1^{er} échelon ;
Samba (Jacques), moniteur 1^{er} échelon ;
Youkat (Casimir), moniteur stagiaire.

Diocèse de Brazzaville :

M. Banakissa (Jean), moniteur stagiaire.

Diocèse de Fort-Rousset :

MM. Tama (Emmanuel), moniteur de 5^e échelon.
N'Gapi (Antoine), moniteur 4^e échelon.
Nioroubia (Siméon), moniteur 2^e échelon.

DIVERS

— Par arrêté n° 500 du 18 février 1961 la liste des établissements d'enseignement du premier degré normal, du premier cycle du second degré, du second degré et de l'enseignement technique de la République du Congo pour lesquels une indemnité de charges administratives est allouée au chef d'établissement, et le classement de ces établissements sont fixés comme suit pour l'année scolaire 1960-61 :

- Lycée Savorgnan de Brazza, 6^e catégorie ;
- Lycée Victor Augagneur, 5^e catégorie ;
- Lycée technique, 7^e catégorie ;
- Collège normal de Dolisie, 4^e catégorie ;
- Collège normal de Mouyondzi, 4^e catégorie ;
- Cours complémentaire de Brazzaville, 3^e catégorie ;
- Cours complémentaire de Fort-Rousset, 3^e catégorie ;
- Cours complémentaire de Djambala, 2^e catégorie ;
- Cours complémentaire de Kinkala, 2^e catégorie ;
- Cours complémentaire de Boko, 2^e catégorie ;
- Cours complémentaire de Pointe-Noire, 2^e catégorie ;
- Cours complémentaire de Sibiti, 2^e catégorie ;
- Cours complémentaire de Mossendjo, 2^e catégorie ;
- Cours complémentaire de Madingou, 1^{re} catégorie ;
- Cours complémentaire d'Ouessou, 1^{re} catégorie ;
- Cours complémentaire d'Impfondo, 2^e catégorie.

ADDITIF n° 466 /FP. du 18 février 1961, à l'arrêté n° 2070 /FP. du 12 décembre 1960 portant intégration du personnel de l'enseignement privé.

Art. (unique). — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2070 /FP. du 12 décembre 1960 portant intégration du personnel de l'enseignement privé est complété comme suit :

CATÉGORIE D Instituteurs adjoints

Maîtres remplissant les conditions prévues à l'article 9, § A du décret n° 60-318 /FP. du 25 novembre 1960 :

Diocèse de Pointe-Noire :

M. Gouala (Paul), instituteur adjoint 3^e échelon ; A. C. C. : néant. (Détaché).

CATÉGORIE E I
Moniteurs supérieurs

Maîtres remplissant les conditions prévues à l'article 8, § B du décret n° 60-318 /FP. du 25 novembre 1960.

Diocèse de Pointe-Noire :

M. Tchiama (Joseph), ouvrier instructeur stagiaire ; A.C.C. 1 an. (Centre d'apprentissage).

CATÉGORIE E II
Moniteurs

Maîtres remplissant les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 60-318 /FP. du 25 novembre 1960.

Diocèse de Pointe-Noire :

M. Batchys (Bernard), moniteur 1^{er} échelon ; A.C.C. : 2 ans. (Centre d'apprentissage).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES EAUX ET FORÊTS

Décret n° 61-36 du 16 février 1961 modifiant à titre provisoire pour l'année 1961 le tarif de sortie applicable à certains produits exportés originaires de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des affaires économiques ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la convention portant organisation de l'Union Douanière Economique et Fiscale ;
Vu le tarif douanier ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu la loi n° 33-60 modifiant, à titre provisoire, le tarif de sortie applicable à certains produits exportés originaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-341 du 28 décembre 1960 fixant pour le premier semestre 1961 les valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits de sortie applicable aux produits originaires de la République du Congo est modifié comme suit, à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1961 :

12-01-41 : Arachides en coques d'huilerie 8 %.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, promulgué suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel*, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 février 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des affaires économiques,
KIKHOUNGA N'GOT.

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 346 du 10 février 1961, est approuvé le procès-verbal de la séance d'adjudication de 64 lots d'arbres sur pied, dressé le 15 décembre 1960.

Les cautionnements fournis par les candidats qui n'ont pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés, sur simple main-levé délivré par le receveur des domaines et de l'enregistrement, président de la commission d'adjudication du 15 décembre 1960.

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE et de l'ÉLEVAGE

Décret n° 61-56 du 27 février 1961 portant nomination des chefs de service au ministère de l'agriculture, élevage, forêts et affaires économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, élevage, forêts et affaires économiques (lettre n° 4850 /AFE-AE du 13 décembre 1960) ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-57 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de l'agriculture, élevage, des eaux et forêts et des affaires économiques ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Lissouba (Pascal), élève ingénieur d'agriculture des services techniques de la République du Congo, est nommé chef du service de l'agriculture en remplacement de M. Chantran qui exercera les fonctions de conseiller technique.

Art. 2. — M. Da Costa (Claude), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon des eaux et forêts de la France d'Outre-mer, est nommé chef du service des eaux et forêts en remplacement de M. Morel qui exercera les fonctions de conseiller technique pendant l'absence de M. Grondard.

Art. 3. — M. Dos Santos, élève ingénieur des travaux agricoles des services techniques de la République du Congo, est nommé chef du service du génie rural en remplacement de M. Manac'h qui exercera les fonctions de conseiller technique pendant l'absence de M. Millet.

Art. 4. — M. Mourouzaa (Guillaume), vétérinaire inspecteur en chef de la France d'Outre-mer, chef du service de l'élevage *p.i.*, est titularisé dans ses fonctions.

Art. 5. — Les anciens chefs de service qui exerceront désormais les fonctions de conseiller technique conserveront à titre personnel les avantages attribués à certains personnels par le décret n° 60-150 du 10 mai 1960.

Art. 6. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 février 1961.

Pour le Président de la République
et par délégation :

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
G. SAMBA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre des affaires économiques,
S.P. KIKHOUNGA-N'GOT.

—o—

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 499 du 18 février 1961, un concours pour le recrutement d'élèves congolais des écoles régionales d'agriculture de France est ouvert en 1961.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 3.

—o—

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

CABINET MINISTÉRIEL

Nominations

— Par arrêté n° 509 du 21 février 1961, sont nommés au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports :

Directeur du cabinet :

M. Niémet (Marius), moniteur de l'enseignement.

Chef de cabinet :

M. N'Goko (Joachim), moniteur de l'enseignement.

Charges de mission :

MM. Bissila (Vincent) ;
Loubelo (François).

Secrétaire dactylographe :

M. Kalla (Grégoire).

Plantons :

MM. Kizimou (Théodore) ;
Kibangou (Charles).

Chauffeurs :

MM. N'Guedi (Alphonse) ;
Kaya (Joseph) ;
Makita (Gabriel).

Secrétaire et chef de bureau du service de la jeunesse et des sports :

M. N'Zaba Demoko (Gaspard).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 janvier 1961.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Par acte de cession du 7 février 1961, approuvé le 17 février 1961 n° 31 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la « Société Immobilière du Congo », un terrain de 15.800 mètres carrés situé à Brazzaville Ouenzé et faisant l'objet de 50 parcelles de la section P 11 du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession du 7 février 1961, approuvé le 17 février 1961 n° 32 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la « Société Immobilière du Congo », un terrain de 15.800 mètres carrés situé à Brazzaville Ouenzé et faisant l'objet de 50 parcelles de la section P 11 du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession du 7 février 1961, approuvé le 17 février 1961 n° 33 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Ambara (René), un terrain de 429 mètres carrés situé à Brazzaville lotissement de la M'Foa et faisant l'objet de la parcelle n° 191 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

— Par actes du 16 février 1961, portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

M. Sanghoud (Mathurin), de la parcelle n° 764, section C à Baongo, 422 mq 50, approuvé le 18 février 1961 n° 403 /ED.

M. Siassia (Joseph), de la parcelle n° 739, section C à Baongo, 422 mq 50, approuvé le 18 février 1961 n° 402 /ED.

M. Makanda (Daniel), de la parcelle n° 737, section C à Baongo, 422 mq 50, approuvé le 18 février 1961 n° 401 /ED.

M. Koumbemba, de la parcelle n° 759, section C, Baongo, 422 mq 50, approuvé le 18 février 1961 n° 400 /ED.

M. Locko (Prosper), de la parcelle n° 745, section C, Baongo, 422 mq 50, approuvé le 18 février 1961 n° 399 /ED.

M. Mounouanda (Claude), de la parcelle n° 741, section C, Baongo, 422 mq 50, approuvé le 18 février 1961 n° 398 /ED.

— Par arrêté n° 439 du 15 février 1961, est attribué à l'État français (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) un terrain de 28 ha 27 situé dans la sous-préfecture de Brazzaville sur la route de Mayama, au lieu dit « Case Barnier ».

— Par acte de cession de gré à gré du 17 février 1961, approuvé le 27 février 1961 n° 38 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Nunes (Frias), un terrain de 300 mètres carrés situé à Brazzaville Avenue du 28 août 1940 et faisant l'objet de la parcelle n° 92 bis de la section Q du plan cadastral de Brazzaville.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 9 décembre 1960, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (C.F.A.O.), à Pointe-Noire a sollicité l'extension et le transfert de l'autorisation accordée par arrêté n° 756/AE-D du 29 mars 1954, pour l'installation de 3 citernes de 10.000 litres essence, 10.000 litres gas-oil et de 10.000 litres de pétrole, sur le terrain leur appartenant.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la préfecture du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3020 du 17 février 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Brazzaville Poto-Poto, parcelle n° 2 bloc 105, section P 2, attribuée à Mme Morais née Da Silva (Léontine), par arrêté n° 1999 du 5 décembre 1960.

— Suivant réquisition n° 3021 du 18 février 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, parcelle n° 15, bloc 69, section Q de 342 mètres carrés, attribuée à M. Akakpo (Simon), comptable à la C.C.S.O. à Pointe-Noire, par arrêté n° 1451 du 4 octobre 1960.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, cité africaine, 12 avenue de France, de 1.170 mètres carrés appartenant à M. Boubou Sao, chef mécanicien au C.F.C.O., Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3000 du 29 octobre 1960, ont été closes le 24 janvier 1961.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, îlot n° 1, parcelle n° 14 de 920 mètres carrés, appartenant à M. Sy Biranté Kao à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3004 du 7 septembre 1960, ont été closes le 24 janvier 1961.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics

— Par arrêté n° 17/ATEC du 21 février 1961, M. Yero Dia Saydou, chef mécanicien principal de 1^{re} classe (échelle 11, échelon 9, indice net métropolitain 329) du statut du personnel permanent du C.F.C.O., né en 1903 est admis, en applica-

tion des articles 3 et 5 du décret du 21 avril 1950, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1961, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge et rayé des contrôles des effectifs du C.F.C.O.

—o—

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Caffin (Robert), décédé à Dolisie le 4 janvier 1961.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Pointe-Noire.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés outre-mer, il est donné avis aux créanciers et débiteurs de la succession présumée vacante de M. Moulin (Jean-Pierre), soldat de 2^e classe, disparu dans le fleuve Congo aux environs de Brazzaville, le 19 février 1961.

Les créanciers et les débiteurs sont invités à produire leurs titres à l'intendant militaire, chef de service de l'intendance AG-CR à Brazzaville ou à se libérer dans les plus brefs délais.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE POINTE-NOIRE

Affiliée à l'U. N. O. R.
Siège social : POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 180/INT.-AG. du 15 juillet 1960, il a été approuvé la déclaration de l'Association dite :

« ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RÉSERVE
DE POINTE-NOIRE »

dont le but est le perfectionnement de l'instruction militaire et technique, la défense des intérêts matériels et moraux des officiers de réserve de toutes armes et services, résidant dans le secteur de Pointe-Noire-Dolisie.

—o—